

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 462 Rect.

présenté par
MM. Vanneste, Luca, Richard et Rivière

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :

Les pays, et notamment les régions des pays, d'où provient une immigration importante manifestement liée à l'insuffisance de développement local sont aidés dans le cadre de l'encouragement de la politique de coopération décentralisée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est en aidant les pays les plus pauvres que nous rendrons notre territoire moins attractif pour les immigrés de ces pays en leur permettant de participer sur place au développement plutôt que d'y contribuer par l'envoi de revenus perçus en France.

La coopération décentralisée est fondée sur l'existence de liens entre les personnes, les associations, et les collectivités qui visent à établir un co-développement solidaire et contractuel établi sur l'objectif de la dignité.

Elle répond davantage à un souci de justice et d'équité dans les échanges en s'écartant des deux écueils antagonistes que seraient l'assistance unilatérale ou le repli sur soi.